

DECISION N°2021-L0557/ARCOP/ORD

sur recours de Ets WENDYAM Sarl et ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2021 de Ets WENDYAM Sarl et ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
 - Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseil de Ets WENDYAM Sarl ;
 - Me Antoinette BOUSSINI, Messieurs Halidou OUEDRAOGO et Alassane KABORE, respectivement avocate, directeur général et agent de liaison de ZIG SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Hubert ZONGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Dédougou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3194 du mercredi 29 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1^{er} octobre 2021 ; que Ets WENDYAM Sarl et ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) SARL ont saisi l'ORD par lettres en dates du 30 septembre et du 1^{er} octobre 2021 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Dédougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre de Ets WENDYAM Sarl non conforme, au motif que la capacité des camions benne est inférieure aux 12 m³ demandés ;

l'offre ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) SARL non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni d'agrément technique au nom de l'entreprise ; que l'autorité contractante estime que les marchés fournis sont de l'entreprise « LA CASE SARL » et non de « ZIG SARL » ; qu'elle n'a pas fourni de CV des ferrailleurs, peintres, briquetiers et plombiers ;

les requérants contestent la décision de la CAM :

Ets WENDYAM Sarl soutient que l'exigence de deux camions benne d'une capacité de 12 m³ par le DAO est une restriction à la participation à la commande publique ; que les camions qu'il a proposés peuvent faire le travail ; qu'en plus, une telle exigence viole le dossier type travaux qui dispose à l'IC 5.1 que : « les exigences de capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché » ; que la jurisprudence de l'ORD est constante sur cette question ; que le budget prévisionnel du marché étant de 103 000 000 F CFA, l'agrément exigé ne peut excéder B 2 ; que pourtant il n'est pas exigé de camions benne pour les agréments B2 et B1 ; que même pour l'agrément B4, il est exigé deux camions benne sans contraintes liées à la capacité ;

ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) SARL soutient que l'agrément qu'il a fourni est un agrément comportant son ancienne dénomination sociale ; qu'en effet, elle a changé de dénomination sociale et a joint à son dossier le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire ainsi que la déclaration de modification au RCCM ; qu'en ce qui concerne la non fourniture des cv des ferrailleurs, peintres,

briquetiers et plombiers, le dossier n'a demandé que les certificats de travail pour ce personnel ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

sur le recours de Ets WENDYAM Sarl

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres à l'IC 5.1 a requis que : « les exigences de capacités techniques requises doivent être en rapport avec l'objet et les caractéristiques du marché » ;

considérant que le requérant estime que la demande de camion n'a pas de base légale ; que l'objet des travaux n'en requiert pas tant ; que même le détenteur d'un agrément B1 est compétent pour exécuter les travaux objet du contrat ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a élaboré son dossier conformément au dossier standard ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les exigences du DAO relatives à l'agrément B4 sont excessives ; que dès lors elles sont réputées non écrites ; que les exigences des deux camions benne de 12 m³ sont excessives par rapport à l'objet du lot querellé ; que cette exigence viole non seulement les dispositions du point IC. 5.1 des instructions aux candidats mais aussi celles de l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGAC du 30 décembre 2005 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

sur le recours de ZANGINSON INVESTEMMENT GROUPE (ZIG) SARL

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que le grief de l'agrément n'a pas de base légale ; qu'il a joint son formulaire M2 (déclaration de changement de dénomination au greffe du RCCM) et un PV d'assemblée générale ;

considérant que la CCAM a noté que le changement de dénomination doit être accompagnée d'un changement de l'agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le M2 est assez probant pour admettre la légalité du changement de dénomination ; que les exigences de la justification de la qualification et de

l'expérience du personnel ouvrier est contraire aux dispositions du dossier standard d'acquisition sur le personnel clé ; que par ailleurs, ZIG SARL désignant LA CASE SARL après un changement légal de dénomination, les références et les qualifications acquises par cette dernière restent valables pour ZIG SARL ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de Ets WENDYAM Sarl et de ZANGINSON INVESTEMENT GROUPE (ZIG) SARL sont recevables ;

-que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Ets WENDYAM Sarl est fondée ;

-que la plainte de ZANGINSON INVESTEMENT GROUPE (ZIG) SARL est fondée ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-01/COM-DDG pour les travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures dans la Commune de Dédougou (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 octobre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO